



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-253

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE - DCL / BRGE

971-2021-09-30-00003 - Arrêté du 300921 modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs Elections département (2 pages)

Page 3

PREFECTURE - DCL

971-2021-09-30-00003

Arrêté du 300921 modifiant l'arrêté portant
convocation des électeurs Elections
département



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

Arrêté DCL / BRGE du **30 SEP. 2021**
portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2021

**portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle
des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles L.219 et L.220 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs des cantons 1, 4 et 5 inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L. 30 à L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation ».

Les autres articles et dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les maires des communes des Abymes et de Baie-Mahault et de Petit-Bourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire Général~~

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr